DEL10_2025_12_ 11

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 2025_03
ID : 056-215600966-20251211-10_2025_12_11-DE

Convention de coopération pour le transport scolaire des élèves de primaires – Région Bretagne

En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 15

Le onze décembre deux mille vingt-cinq à 18 heures, le conseil municipal de la commune de LANDAUL, légalement convoqué le trois décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Dominique OLLIVIER-FRANKEL, maire.

Présents : OLLIVIER-FRANKEL Dominique, FRAVALO Anne-Laure, THOMAZO Arnaud, MORVANT-LE TRÉPUEC Hélène, GUYOT David, CORDAILLAT Jean-Christophe, GUILLO Isabelle, LE GOULVEN Annick, TOUBLANT Catherine, MORVAN Aurélie, AUDIC Gaëlle, LE GALLO Yann, RETOUX Denis.

Absents excusés :
GUIVARC'H Isabelle donne pouvoir à MORVANT-LE TRÉPUEC Hélène
LE PALUD Didier donne pouvoir à CORDAILLAT Jean-Christophe (départ à 19h)

Absents : TAVIGNOT Matthieu

Le secrétariat a été assuré par MORVANT-LE TRÉPUEC Hélène

Rapporteur : Madame Dominique OLLIVIER-FRANKEL, Maire

Madame le maire informe l'assemblée :

Depuis le 1er septembre 2017, en application de la loi n°2015-991 dite loi NOTre, la Région est Autorité Organisatrice de Mobilité Régionale. A ce titre, elle est responsable de l'organisation des transports non urbains de personnes (article L3111-1 du code des transports).

La Région a confié l'exécution des circuits scolaires à des entreprises privées de transport, **à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour une durée de 10 ans,** selon les modalités définies dans le cadre d'un marché de services.
L'article L3111-9 du code des transports permet à l'autorité compétente de déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale.

De manière générale, la Région a fait le choix de déléguer une partie de l'organisation des transports scolaires vers les écoles. Cependant, compte tenu de l'antériorité d'un transport mixte sur certaines communes, la Région a maintenu une gestion directe du transport scolaire vers ces écoles. Il convient cependant de préciser les modalités de la coopération avec les communes concernées. La présente convention formalise les relations entre la Région et la commune de Landaul.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 056-215600966-20251211-10_2025_12_11-DE

Cette nouvelle convention ne modifie pas l'organisation et les responsabilités de chaque partie, seulement les modalités financières. Auparavant, la commune réglait directement le transporteur et recevait une participation de la Région sur pièces justificatives. Depuis la rentrée scolaire 2025/2026, la Région assure le paiement direct des transporteurs et la commune reverse à la Région le reste à charge, en deux versements.
Le taux de prise en charge par la Région est de 70 %, soit un reste à charge pour la commune de 30% du coût du service. Le montant de la participation régionale est toutefois plafonné à 1 500 € par élève transporté.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide (15 abstentions) :

- De ne pas approuver la convention de coopération avec la Région Bretagne pour le transport scolaire des élèves de primaires, telle qu'annexée à la présente délibération, car la version finale a été transmise trop tard pour une prise d'effet au 1er septembre 2025,

- De ne pas autoriser Madame le Maire à signer la convention de coopération avec la Région Bretagne pour le transport scolaire des élèves de primaires, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

- Demande à la Région Bretagne de bien vouloir transmettre une cartographie des circuits concernés, ainsi que la liste des élèves transportés,

Annexe :

- Projet de convention de coopération avec la Région Bretagne pour le transport scolaire des élèves de primaires

Le 12 décembre 2025

Madame le maire
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

